

# PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

1ère Direction  
4ème Bureau  
-----

## A R R E T E

autorisant l'exploitation, après extension, des installations de stockage et d'expédition de céréales, d'un volume total de 51 900 mètres-cubes situées au lieu-dit "la Grande Pièce", commune de CHARMANT

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret modifié n° 77-1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 11 août 1983 du ministre de l'environnement et l'instruction technique jointe relative aux silos de stockage de céréales, graines et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

VU la déclaration du 30 janvier 1984 de la société coopérative de la Charente - zone industrielle n° 3 - 16160 GOND-PONTOUVRE, relative à ses installations de stockage de céréales exploitées dans le département ;

VU la demande présentée le 7 avril 1986, complétée le 7 novembre 1986, par la société coopérative agricole de la Charente, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après extension, au lieu-dit "la Grande Pièce", commune de CHARMANT, des installations de stockage et d'expédition de céréales de 51 900 m<sup>3</sup> (38 925 tonnes) avec matériels de nettoyage des céréales et ventilation de maintien, puissance totale installée hors ventilation égale à 480 kilowatts ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 novembre 1975 (rubrique n° 89 : stockage de substances végétales) ;

CONSIDERANT que l'installation, ancienne et extension, est reprise dans la nomenclature sous le n° 376 bis 1° et se trouve rangée dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU les plans des lieux joints à la demande d'autorisation ;
- VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 28 janvier au 27 février 1987 et l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 15 décembre 1986 ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 10 décembre 1986 ;
- VU l'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 17 décembre 1986 ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 3 juin 1987 ;
- VU l'avis de M. l'inspecteur du travail (service de la protection sociale agricole) en date du 21 janvier 1987 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHARMANT ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes de CHADURIE, FOUQUEBRUNE et VOULGEZAC ;
- VU les rapport et avis de M. l'inspecteur des installations classées en date du 3 juillet 1987 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 21 juillet 1987 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - La coopérative agricole de la Charente, siège social Z.I. n° 3 - T6160 GOND-PONTOUVRE, est autorisée à exploiter après extension au lieu-dit "la Grande Pièce", commune de CHARMANT, des installations de stockage et d'expédition de céréales de 51 900 mètres-cubes, avec matériels de nettoyage des céréales et ventilation de maintien.

**Article 2.** - La puissance totale concourant au fonctionnement des installations hors ventilation sera de 480 kilowatts ; la puissance absorbée de l'installation de compression d'air ne sera pas supérieure à 50 kilowatts.

**Article 3.** - Les installations seront soumises aux prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 4.** - L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'inspection des installations classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques. Les opérations de contrôle seront facilitées par le bénéficiaire.

.../...

Tous les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, seront déclarés sans délai par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

**Article 5.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6.** - La présente autorisation cessera d'être valable si la société coopérative agricole de la Charente n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 7.** - A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

**Article 8.** - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la société coopérative agricole de la Charente par M. le maire de CHARMANT.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société coopérative agricole de la Charente.

Un avis sera inséré par les soins du commissaire de la République, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 9.** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 10.** - MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de CHARMANT, le directeur départemental de l'équipement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le **16 OCT. 1987**  
LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

**H. HUGUES**

**A N N E X E**

à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1987  
autorisant l'exploitation d'installation de stockage  
et d'expédition de céréales à

**CHARMANT**

\*

\*

\*

**CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT :**

**Emplacement et nature des produits stockés ou manipulés :**

1°) - Les silos seront installés conformément aux plans joints à la demande.

La mise en exploitation ne pourra se faire qu'après réalisation complète du projet et des prescriptions ayant fait l'objet du permis de construire du 15 décembre 1986 et du présent arrêté.

Les silos recevront uniquement des céréales et des graines oléagineuses et protéagineuses.

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage, devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du commissaire de la République.

CONCEPTION DES INSTALLATIONS :

2°) - Limitation des effets d'une explosion éventuelle :

Les parois de la tour d'élévation construite postérieurement au 11 août 1983, seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Ces dispositifs seront au besoin munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Les toitures et couvertures des nouvelles cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

3°) - Stabilité au feu des structures :

La stabilité au feu des structures qui sera d'au moins une heure devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

4°) - Evacuation du personnel :

Un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie ou d'incident d'inviter le personnel à quitter le silo, devra être prévu.

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées des bâtiments.

Toutefois, l'existence de deux issues ne sera obligatoire que si la distance à parcourir est supérieure à 25 mètres.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

5°) - Intervention des services d'incendie et de secours :

Les abords des silos ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions, emplacements des bouches d'incendie, colonne sèche dans la tour de manutention, extincteurs pour les silos existants, seront matérialisés sur les sols et bâtiments, par exemple au moyen de pictogrammes.

Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

Un exercice d'intervention des services d'incendie et de secours aura lieu dans les trois mois suivant la mise en service des installations ou dans les trois mois suivant toute modification ou extension importante de celles-ci.

6°) - Aménagement des locaux :

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations ..., devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations postérieures au 11 août 1983 sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les ateliers où il sera procédé à des manipulations des produits (pesage, nettoyage ...) seront extérieurs aux capacités de stockage des nouveaux silos et séparés de ces dernières par des parois coupe-feu (une heure).

Il en sera de même pour les ateliers contenant éventuellement du personnel occupé à diverses manipulations des produits (ensachage...).

LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS :

7°) - Capotage des sources émettrices de poussières :

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Toutefois, le capotage des jetées de transporteurs pourra ne pas être nécessaire si la vitesse des transporteurs est faible (cas des transporteurs à chaînes).

L'air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au paragraphe 21° ci-après.

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

8°) - Utilisation de transporteurs ouverts :

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,50 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

9°) - Aires de chargement et déchargement :

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captage d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au paragraphe 22° ci-après.

Les connexions des aires de chargement et déchargement avec les autres ateliers (tour d'élévation, capacités de stockage ...) seront limitées.

Les consignes de sécurité à respecter à ces postes seront précisées par l'exploitant.

10°) - Nettoyage des locaux :

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 grammes/mètre-carré sur une surface définie, en accord avec l'inspection des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier "plancher de la tour de manutention".

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera proscrit.

PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS :

11°) - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits :

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

12°) - Surveillance des conditions de stockage :

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

La fréquence des mesures de la température sera fonction de la nature et du taux d'humidité des produits ainsi que de la taille des cellules.

La mesure de la température se fera par un dispositif fixe ou manuel.

13°) - Installations électriques :

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 - 100 et NF C 13 - 200.

Le matériel électrique sera au moins du type IP5XX ou IP6XX ; il sera en outre protégé contre les chocs.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980). En outre, elles devront être vérifiées périodiquement par un organisme agréé et l'inspecteur des installations classées devra en être informé.

14°) - Mise à la terre des installations exposées aux poussières :

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Tous les mâts et supports métalliques seront mis à la terre.

La mise à la terre visera en outre :

- Les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits ;
- les équipements de transport par voie pneumatique ;
- les élévateurs et transporteurs ;
- les équipements de chargement et déchargement des produits.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.



Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits (bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations, pneumatiques, courroies...), devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les différents éléments de transport pneumatique seront interconnectés électriquement.

15°) - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières :

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au paragraphe 20°.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet ;

Les installations de compression seront installées dans des ateliers isolés réservés à cet effet et étanches aux poussières. L'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes de sécurité particulières.

16°) - Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières :

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite qui ne pourront être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne pourra être utilisé que par le personnel qualifié.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés. En particulier, l'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs..., devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés, en particulier, sur :

- les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation) ;
- les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kilowatts (disjoncteurs) ;
- les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage) ;
- les élévateurs à godets ;
- les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

17°) - Signalement des incidents de fonctionnement :

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Au-delà d'un seuil explicitement défini par l'exploitant, l'arrêt des installations situées en amont de la chaîne sera déclenché.

18°) - Consignes de sécurité :

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel. En particulier, elle devront préciser l'interdiction de fumer dans le silo et dans les locaux exposés aux poussières.

19°) - Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être en arrêt d'exploitation et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

20°) - Matériel de lutte contre l'incendie :

Les silos seront équipés d'un ensemble d'extincteurs appropriés aux différents endroits prévus à cet effet et judicieusement répartis. Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques et des employés spécialement désignés devront être entraînés à la manoeuvre de ces moyens de secours.

Une colonne sèche sera mise en place sur toute la hauteur de la tour de manutention et des robinets d'incendie armés seront installés aux différents niveaux.

Enfin, une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 240 mètres-cubes, sera réalisée en béton et partiellement enterrée.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR :

21°) - Ventilation des cellules :

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 30 centimètres/seconde de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au paragraphe 22°.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues au paragraphe 22°.

22°) Dépoussiérage :

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux paragraphes 7° - 9° et 21°, devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera, pour les installations nouvelles, inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 0,220 kilogramme/heure.

23°) - Contrôle des émissions :

L'exploitant procédera, au moins deux fois par an, à des mesures des émissions de poussières et les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

24°) - Emissions diffuses :

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Les aires intéressées seront régulièrement nettoyées au moyen d'installations d'aspiration appropriées.

25°) - Conception des installations de dépoussiérage :

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour).

Le stockage des poussières se fera dans des boisseaux de récupération de tous les déchets et poussières, parfaitement isolés des cellules de stockage des produits.

PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT :

26°) - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985 relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques ne devront pas dépasser :

- . période de jour..... 60 dB
- . période de nuit ainsi que les  
dimanches et jours fériés..... 50 dB
- . période intermédiaire..... 55 dB

En outre, toutes dispositions devront être prises de manière à ce que le fonctionnement des installations ne soit pas à l'origine de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage.

27°) - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

28°) - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CARACTERISTIQUES DES EAUX RESIDUAIRES :

29°) - Les rejets au milieu naturel des eaux provenant de l'établissement présenteront les caractéristiques suivantes :

- . concentration en matières en suspension..... inférieure à 30 milligrammes/litre ;
- . concentration en demande chimique en oxygène..... inférieure à 120 milligrammes/litre ;
- . débit..... inférieur à un mètre-cube/heure.

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement collectif, l'exploitant devra, au besoin, s'équiper d'installations de prétraitement dont les rendements, combinés au rendement de la station d'épuration collective, permettront de respecter, au rejet au milieu naturel, les caractéristiques énoncées ci-dessus.

UTILISATION ET STOCKAGE DE PRODUITS INSECTICIDES, RATICIDES, ... :

30°) - Les produits insecticides, raticides..., utilisés, seront de marques et nature diverses et la quantité utilisée sera de l'ordre de 1 000 kilogrammes/an.

Les prescriptions concernant le stockage et la mise en oeuvre de ces produits qui seront stockés à l'extérieur du silo ou dans un local prévu à cet effet, tiendront compte des impératifs de maintien de la sécurité des installations.

RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS :

31°) - L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

Ces déchets seront éliminés dans une décharge industrielle régulièrement autorisée.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16.octobre.1987.....

ANGOULEME, le ..**16. OCT. 1987**.....

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,